Chapitre 6Le droit impose des règles spécifiques pour encadrer certaines décisions

Certaines décisions prises par les dirigeants ou les associés favorables aux intérêts de l'entreprise peuvent menacer l'intérêt général (respect de la concurrence) ou les intérêts de certaines catégories de personnes (salariés, créanciers)

Le comité d'entreprise s'insère dans l'exercice du pouvoir dans l'entreprise, les autorités de régulation remettent en cause les décisions de l'entreprise, le dirigeant est parfois remplacé par un mandataire de justice. C'est ainsi que le droit intervient sur le pouvoir de décision exercé au sein de l'entreprise pour protéger l'intérêt général et prendre en compte l'inégalité des parties en présence. Les limites qu'il impose sont justifiées par le respect de l'ordre public de direction (respect de la concurrence) et de l'ordre public de protection (protection des salariés, des créanciers...)

Le comité d'entreprise

Les CE sont obligatoires dans les entreprises de 50 salariés et plus. Ils sont composés du dirigeant de l'entreprise et de représentants élus des salariés

- L'employeur doit informer le CE de manière à lui permettre de connaître la situation économique de l'entreprise.
- L'employeur doit consulter périodiquement (recueillir son avis) le CE sur l'évolution de l'emploi et des qualifications, la formation professionnelle, le projet de plan de sauvegarde de l'emploi avant de prendre une décision. Le refus de consultation du CE par le chef d'entreprise est un délit d'entrave.
- Le CE peut saisir (droit de saisine) l'inspection du travail lorsqu'il lui semble que le recours aux CDD et/ou CTT est abusif et /ou lorsqu'il constate un accroissement important des CDD et/ou CTT

Les autorités de régulation

Au niveau national: le Conseil de la concurrence sanctionne par des amendes les entreprises qui, dans leurs décisions, portent atteinte au principe de libre concurrence.

- Le pouvoir de décision des entreprises est ainsi remis en cause si elles tentent par un accord (entente) d'empêcher ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché.
- Les entreprises en situation de le faire peuvent exploiter de façon abusive une position dominante.
 Au plan national, le Conseil de la concurrence sanctionne les abus de position dominante.
- le ministre de l'Économie et des Finances, peut autoriser ou non les opérations de concentration, il peut demander l'avis du Conseil de la concurrence.

Au niveau communautaire:

- la Commission européenne i sanctionne les entreprises coupables d'ententes ou d'abus de position dominante.
- Si un projet de concentration concerne plusieurs États membres de l'Union européenne, la Commission européenne est compétente pour l'autoriser

Le dessaisissement des dirigeants au profit d'un mandataire de justice

Dans les entreprises en difficulté: Lorsque l'entreprise est dans l'incapacité de faire face à ses dettes, elle est en état de cessation de paiement. Les dirigeants doivent alors demander l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire. Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, nommer un administrateur judiciaire (mandataire de justice) dont il définit les pouvoir, chargé d'exercer la direction de la société à la place du dirigeant et d'établir un bilan sur les chances de survie de l'entreprise.

Dans les entreprises saines: Lorsque la société va être exposée à un péril majeur (du fait de la mésentente entre les dirigeants ou entre associés...), le juge peut nommer un administrateur provisoire (un mandataire de justice) qui va remplacer les dirigeants en attendant que la crise se dénoue